

Présents : JM GIRARDEAU, P HERBRETEAU, JP LAMBERT, C JAULIN, B LANAUD, N VARLEZ, S BOURGOIN, P BRAUD, N BUJARD, C COLLIN, J CHOLLET, C CLERFEUILLE, M DEPOUTOT, P DOBBELS, M FABRE-GRANET, S PARMENTIER, J PERCHE, T SICOT, V TOFFANO.

Adoption du compte rendu de la précédente séance du conseil municipal.

➤ **Adopté à l'unanimité**

1 - Délégation d'attributions du conseil municipal au maire (Article L2122-22 et L 2122-23 du CGCT)

Monsieur le maire expose :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2122-22 permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Cette délégation permet de favoriser une bonne administration communale puisque cela permet plus de réactivité.

Il propose au conseil municipal de déléguer les compétences suivantes au maire en vertu de l'Article L2122-22 du CGCT.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants (inférieurs à 10%), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € HT;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les

dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € HT par sinistre ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le conseil est invité à se prononcer.

➤ **Adopté à l'unanimité**

2 - Indemnités de fonction du maire et des adjoints – Enveloppe globale et taux individuels

Monsieur le maire expose :

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020, constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 08 juin 2020 portant délégation de fonctions à P HERBRETEAU, JP LAMBERT, C JAULIN, B LANAUD et N VARLEZ,

Considérant que la commune compte 2 445 habitants au 01 Janvier 2020,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant qu'il est proposé que la répartition de l'enveloppe indemnitaire entre les adjoints soit liée à la charge de la délégation.

Il est proposé au conseil municipal de **RETENIR** le taux maximal d'indemnité du maire et de ses 5 adjoints pour le calcul de l'enveloppe globale soit un montant de 5 857.43 € mensuel et de **FIXER** Les indemnités aux taux suivants :

- Maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 21.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 21.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 19.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint : 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

➤ **Adopté à l'unanimité**

3 - Détermination du budget formation des élus

Monsieur le maire expose :

Les articles L.2123-12 et L.5214-8 du code général des collectivités territoriales, prévoient que tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Par ailleurs une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le montant alloué doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction.

Au Budget Principal, 60 000 € ont été votés pour les indemnités.

Le montant proposé sera de 3 000 €. Il paraît faible mais l'Association des maires de France notamment organise des formations aux élus dont le coût est faible.

Les conseillers sont encouragés par le maire à se former et à faire ensuite profiter leurs collègues des connaissances acquises.

Il est proposé au conseil municipal de **DECIDER** d'une enveloppe budgétaire de 3 000 € dans le cadre de la formation des élus pour l'année 2020 et de **DONNER** un avis favorable à la décision modificative suivante :

CHAP 011- Article 6232 (Fêtes et cérémonies) : - 3 000 €

CHAP 65 - Article 6535 (formation des élus) : + 3 000 €

➤ **Adopté à l'unanimité**

4 - Adoption du règlement intérieur

Monsieur le maire expose :

Le code général des collectivités territoriales prévoit que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur.

Le projet de règlement a été transmis avec la convocation.

Il est proposé au conseil municipal d'**ADOPTER** le règlement intérieur du conseil municipal.

➤ **Adopté à l'unanimité**

5 - Création et composition des commissions municipales

Monsieur le maire explique qu'afin de pouvoir travailler lors de ce mandat il est proposé de créer des commissions communales de travail.

3 commissions communales sont proposées aux conseillers municipaux :

- Commission Education - Jeunesse
- Commission Travaux - Environnement
- Commission Animation – Culture - Communication

Ces commissions seront composées du maire, des adjoints et de conseillers municipaux.

Les souhaits de chacun ont été recueillis. Un tableau a été dressé à la suite.

Il est proposé au conseil municipal de **CREER** les commissions communales proposées et d'**ARRETER** la composition des commissions comme suit :

Education - Jeunesse	Animation Culture - Communication	Travaux - Environnement
Responsable de la commission : B LANAUD	Responsable de la commission : C JAULIN	Responsables de la commission : P HERBRETEAU et JP LAMBERT
N BUJARD M FABRE GRANET V TOFFANO S PARMENTIER	P BRAUD C CLERFEUILLE N BUJARD M FABRE GRANET V TOFFANO S PARMENTIER J CHOLLET	J CHOLLET M DEPOUTOT J PERCHE C COLLIN S BOURGOIN T SICOT P BRAUD P DOBBELS

➤ **Adopté à l'unanimité**

Monsieur le maire précise que les commissions vont se réunir le plus tôt possible, dès la semaine prochaine. Le premier travail de ces commissions sera de créer des sous-commissions qui fonctionneront par petits groupes. Ces sous-commissions seront chargées de travailler à partir des promesses faites lors de la campagne. Le petit nombre de participants permettra de travailler plus rapidement. Des priorités seront par ailleurs fixées selon différents critères d'urgence qui seront repris et débattus en commission.

6 - Constitution de la commission d'appel d'offres et désignation de ses membres

Monsieur le maire explique que dans les communes de – de 3 500 habitants la CAO est composée du maire et 3 membres du conseil municipal élus. Il est également procédé à l'élection de 3 suppléants.

Les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

La liste suivante est proposée :

Président : JM GIRARDEAU

Membres titulaires : P HERBRETEAU, JP LAMBERT, C JAULIN

Membres suppléants : N VARLEZ, B LANAUD, P BRAUD

➤ **Adopté à l'unanimité**

7 - Constitution et composition de la commission consultative des marchés publics

Monsieur le maire expose :

Le rôle de la CAO est d'attribuer les marchés dans le cadre des procédures formalisées. Ce rôle est en réalité très limité dans notre commune puisque les seuils des procédures formalisés sont de 5,350 millions pour les marchés de travaux et de 214 000 € pour les marchés de fournitures et de services.

En revanche, il est possible de constituer une commission consultative d'attribution des marchés qui n'aurait pas de rôle de décision mais pourrait donner un avis sur les marchés à partir de 40 000 € HT. Il est proposé que la commission consultative des marchés publics soit composée des membres de la CAO.

Cette commission peut être consultée pour tout marché mais systématiquement pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT.

Il est proposé au conseil municipal de **CREER** une commission consultative des marchés publics, de **DECIDER** qu'elle sera composée de la façon suivante :

Président : JM GIRARDEAU

Membres titulaires : P HERBRETEAU, JP LAMBERT, C JAULIN

Membres suppléants : N VARLEZ, B LANAUD, P BRAUD

➤ **Adopté à l'unanimité**

8 - Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente

Monsieur le maire expose :

Il appartient aux membres du conseil municipal de désigner les représentants aux différents syndicats et groupements auxquels la commune est adhérente.

A ce titre, la commune doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au secteur intercommunal d'énergie dont dépend la commune.

Il est à noter que chaque secteur se réunit en principe une fois par an.

Une fois constitué, chaque secteur désigne ses délégués au comité syndical du SDEG.

Proposition du délégué titulaire : Jean Marc GIRARDEAU

Proposition du délégué suppléant. : Jean Pierre LAMBERT

➤ **Adopté à l'unanimité**

9 - Désignation des délégués à l'agence technique départementale 16

Monsieur le maire expose :

Par délibération en date du 10 avril 2013, la commune a adhéré à l'agence technique départementale (ATD 16).

Cette agence est chargée d'apporter une assistance d'ordre technique, juridique et administrative et notamment une assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines des bâtiments publics et espaces publics, y compris traversée de bourg. Elle apporte également une assistance technique en matière d'informatique.

Les statuts de l'agence et notamment son article 10 prévoit que chaque collectivité désigne un représentant à l'assemblée générale de l'agence technique de la Charente.

Il est proposé au conseil municipal de **DESIGNER** P BRAUD.

➤ **Adopté à l'unanimité**

10 - Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le maire explique que la CCID est composée de 9 membres pour les communes de + de 2 000 habitants : Le maire + 8 commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la

commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) à partir de la liste dressée par le conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de **DRESSER** la liste suivante :

Le maire : JM GIRARDEAU

Titulaires : JP LAMBERT, C JAULIN, N VARLEZ, C COLLIN, F BOUCHEREAU, P HERBRETEAU, G RENOU, B LANAUD.

Suppléants : P BRAUD, N BUJARD, M DEPOUTOT, S CHARDONNET, JL ETOURNEAU, A RIFFAUD, J PERCHE, P DOBBELS.

➤ **Adopté à l'unanimité**

11 - Désignation des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

Monsieur le maire expose :

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé, par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'action sociale et de les désigner. Ce nombre est compris entre un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus. Le nombre de membres non élus doit être identique à celui des conseillers municipaux.

Il est proposé au conseil municipal de **FIXER** à 6 le nombre de conseillers municipaux siégeant au CCAS (en plus du maire qui est président) et de **NOMMER** : N BUJARD, M DEPOUTOT, C CLERFEUILLE, J PERCHE, S PARMENTIER, N VARLEZ.

➤ **Adopté à l'unanimité**

Pour information les membres pressentis en dehors du conseil sont MJ BARRETEAU, F BOUCHEREAU, MH PIERRE, A RIFFAUD, A VIROULAUD, J MENEZES.

12 - Désignation du délégué au CNAS

Dans le cadre de sa politique d'action sociale la commune adhère au CNAS (comité national d'action sociale).

Cela représente 0.5% de la masse salariale.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et de l'adhésion d'un délégué des agents.

Il est proposé de **NOMMER** Jean Pierre LAMBERT, délégué au CNAS.

➤ **Adopté à l'unanimité**

13 - Désignation d'un représentant de la commune au SILFA

Monsieur le maire explique que Grand Cognac est désormais compétente en matière de lutte contre les fléaux atmosphériques à la place des communes. C'est donc elle qui désigne les délégués au syndicat.

Toutefois, Grand cognac disposant de 57 sièges, elle propose de désigner un représentant par commune et sollicite les communes pour faire une proposition.

Il est demandé au conseil municipal de **PROPOSER** J P LAMBERT.

➤ **Adopté à l'unanimité**

14 - Désignation des référents au SYMBA

Grand Cognac est désormais compétente en matière de GEMAPI et de syndicats de rivières. C'est donc elle qui désigne les délégués au syndicat.

Toutefois pour garder une proximité de terrain pour la réalisation des travaux et pour garder un lien notamment lors de la gestion des ouvrages hydrauliques en cas d'inondation, il est proposé aux communes de procéder à l'élection de 2 référents (un titulaire et un suppléant) qui siégeront aux entités géographiques.

Il est proposé au conseil municipal de **DESIGNER** :

Titulaire : Jean Pierre LAMBERT

Suppléant : Nadia VARLEZ

➤ **Adopté à l'unanimité**

Monsieur LAMBERT explique que parmi les rôles des référents il y a notamment la manœuvre des pelles au moulin de Prézier. Serge BOURGOIN se propose pour manœuvrer les pelles en cas d'absence ; ce qui est accepté.

15 - Délibération portant création d'un emploi administratif de DGS des communes de 2000 h à 10000 habitants et de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

La commune de Cherves-Richemont compte plus de 2 000 habitants. La fonction de responsable administratif de la mairie peut être confiée à un directeur général des services.

Il s'agit d'un emploi fonctionnel. L'intérêt est notamment qu'il peut sous la surveillance et la responsabilité du maire agir par délégation de signature conformément au CGCT.

Dans le cadre de cette fonction, une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être créée.

Monsieur le maire indique que Monsieur Lionel Garraud bénéficie de ce changement eu égard tant à la qualité du travail effectué depuis 12 ans en tant que secrétaire général que de la nécessité de lui offrir un cadre de responsabilités qui correspond mieux aux fonctions qu'il exerce et à la confiance qu'il inspire.

Il est proposé au conseil municipal de **CREER** un emploi fonctionnel de DGS et **d'INSTAURER** la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction pour un taux maximum de 10%.

➤ **Adopté à l'unanimité**

16 - Délibération relative à la mise en place de la prime exceptionnelle pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire

Monsieur le maire expose : Le décret du 14 mai 2020 prévoit qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

Plusieurs agents de la commune ont fait preuve d'un engagement important pour maintenir un fonctionnement minimum du service public et participer aux actions mises en œuvre (masques... appel des personnes fragiles...organisations de l'aide aux personnes âgées, permanence sans interruption sur toute la période...).

Il est proposé **D'INSTAURER** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies par la présente délibération.

Cette prime sera attribuée aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel.

L'enveloppe exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 500 euros pour l'ensemble des services.

Le montant sera ensuite modulé en fonction du surcroît de travail, des jours de présence effectués par les agents des différents services.

Emplois / services	Montants plafonds
Service administratif	1 000 €
Service technique	250 €
Service animation	250 €

La prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Cette prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Il est proposé au conseil municipal de **DECIDER** d'adopter les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle telles que proposées.

➤ **Adopté à l'unanimité**

17 - Participation aux frais de fonctionnement –Classe ULIS

Monsieur le maire expose :

La ville de Cognac a accueilli pour l'année scolaire 2019/2020 trois enfants de la commune en classe Ulis.

Le principe général est qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors commune.

Dans le cas spécifique des enfants inscrits dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) cette décision d'affectation qui émane de la commission départementale s'impose à la commune de résidence ainsi qu' à la commune d'accueil obligée de l'accueillir (article L351-2 du code de l'éducation prenant en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005).

La commune de résidence est alors tenue de participer aux dépenses de fonctionnement dans les conditions prévues à L 212.8 sur la base du coût moyen par élève calculé à partir des dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

La commune de Cognac demande donc la signature d'une convention de participation au fonctionnement de la classe ULIS pour l'année 2019-2020.

La participation demandée est une participation forfaitaire de 700 € par élève soit 2 100 €.

Il est proposé au conseil municipal de **DONNER** un avis favorable à la demande de la ville de COGNAC et d'**AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Cognac pour les enfants scolarisés en ULIS.

➤ **Adopté à l'unanimité**

18 - Lancement du marché de voirie 2020

Lors de l'élaboration du budget communal 2020, le conseil municipal a alloué une somme de 150 000 € pour les travaux d'entretien de la voirie et des trottoirs de la commune.

Un programme de travaux a été arrêté en fonction de l'état de dégradation. Il comprend des travaux de voirie Chey pley (chemin de la stabulation) et sur le chemin en bas de l'ABACA ainsi que des travaux de remise en état de la voirie et des trottoirs rue de l'Ormeau et route de la Garnerie.

L'estimation des travaux est d'environ 120 000 € HT.

Il est proposé au conseil municipal d'**AUTORISER** Monsieur le maire à lancer la consultation relative au marché de voirie 2020.

➤ **Adopté à l'unanimité**

Questions diverses

- M FABRE-GRANET signale que des bouches à clef sont manquantes sur la RD 731 au niveau de la Poste. P HERBRETEAU indique que la société VEOLIA EAU est prévenue et doit les remettre prochainement.
- J CHOLLET demande des précisions sur le lieu des formations. M GIRARDEAU dit qu'elles sont en général à Angoulême mais qu'il est possible de s'inscrire à des formations dans d'autres centres même hors département.
- M SICOT demande les critères qui ont été retenus pour le choix des membres de la CAO ; M GIRARDEAU signale que les membres ont été choisis selon les critères en vigueur lors du précédent mandat. P HERBRETEAU signale qu'il est important que les responsables de la commission travaux en fassent partie.

Agenda

- Mardi 23 juin à 19h00 Commission Travaux environnement dans la salle du conseil à la mairie
- Lundi 15 juin à 18h30 Commission Jeunesse Education dans la salle du conseil à la mairie
- Lundi 15 juin à 18h30 : Communication Animation, Culture Communication dans la salle du conseil à la mairie

Protocole

Monsieur le maire procède à la remise des écharpes aux adjoints au maire.

Fin de la réunion 21h35.

